

La suspension dure jusqu'à preuve de solvabilité. La loi vise à encourager la conduite prudente en imposant cette peine additionnelle aux personnes trouvées coupables de délits résultant d'accidents de véhicule automobile. La loi prévoit aussi la confiscation au bénéfice de la Couronne d'un véhicule automobile conduit durant la suspension de permis. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 1947.

La loi a aussi été modifiée pour exiger l'exécution de tous jugements consécutifs aux accidents de véhicule automobile soit pour blessures infligées à autrui soit pour dommages à la propriété jusqu'à un maximum de \$5,000 pour une personne ou \$10,000 pour deux personnes et \$1,000 pour dommages à la propriété causés par un accident. Si le débiteur en vertu d'un jugement ne paie pas, il est pourvu au paiement à même une caisse pour jugements non exécutés qui doit être constituée. Il est alors interdit au débiteur de posséder un permis de conduire ou d'avoir un véhicule automobile enregistré à son nom tant qu'il n'a pas remboursé en entier à la caisse le montant versé ainsi qu'un intérêt de 4 p. 100 à compter de la date du versement et n'a pas fourni preuve qu'il est en mesure de payer un jugement de \$11,000 qui peut résulter de tout accident futur. Cette partie de la loi doit entrer en vigueur par promulgation.

Les autorités responsables de l'administration des véhicules automobiles et de l'application de la législation régissant les véhicules et la circulation sont indiquées ci-dessous pour chaque province.

Ile du Prince-Edouard—*Administration*.—Le Secrétaire provincial, Charlottetown. *Législation*.—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 2, 1936) et ses modifications.

Nouvelle-Ecosse—*Administration*.—Branche des véhicules automobiles, ministère de la Voirie et des Travaux publics, Halifax. *Législation*.—La loi des véhicules automobiles (c. 6, 1932) et ses modifications, et la loi du voiturage motorisé (c. 78, S.R.N.-E., 1923) telle qu'elle a été modifiée.

Nouveau-Brunswick.—*Administration*.—Branches des véhicules automobiles, ministère des Travaux publics, Fredericton. *Législation*.—La loi des véhicules automobiles (c. 20, 1934) et ses modifications.

Québec.—*Administration*.—Office des véhicules automobiles, Bureau du Revenu provincial, département du Trésor, Québec. *Législation*.—La loi des véhicules automobiles (c. 142, S.R.Q., 1941) et ses modifications.

Ontario.—*Administration*.—Branche des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Toronto. *Législation*.—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 288, S.R.O., 1937) et ses modifications; la loi des véhicules publics (c. 289, S.R.O., 1937) et la loi des véhicules commerciaux (c. 290, S.R.O., 1937).

Manitoba.—*Administration*.—Trésorier provincial, Winnipeg. *Législation*.—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 93, S.R.M., 1940) et ses modifications.

Saskatchewan.—*Administration*.—Département du Trésor, Commission de la taxation, Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation*.—La loi des véhicules (c. 98, 1945).